



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
N° 08-168

- A R R Ê T E C O M P L E M E N T A I R E -

**RELATIF A LA REALISATION D'UNE TIERCE EXPERTISE DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION
D'UNE CARRIERE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAMETOURS**

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V,

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2000 autorisant la SARL Les Carrières du Fût à étendre l'exploitation d'une carrière de grès sur le territoire de la commune de Cametours,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2006 modificatif,

VU le rapport d'incident de tir daté du 17 avril 2008,

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie en date du 16 mai 2008,

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée « carrières » lors de sa réunion du 30 mai 2008,

CONSIDERANT l'incident de tir d'explosif du 9 avril 2008 sur la carrière du Fût à Cametours et la présence d'impacts dans une prairie de l'autre côté de la route départementale 972,

CONSIDERANT que les tirs d'explosifs produits par une unité mobile de fabrication d'explosifs (UMFE) réalisés sur le site de la carrière du Fût à Cametours présentent une menace pour la sécurité publique et notamment pour les usagers de la route départementale 972 au droit de la carrière,

CONSIDERANT les termes de l'article R 512-31 du code de l'environnement susvisé qui disposent que des arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire,

CONSIDERANT que les conclusions rendues par l'exploitant dans le rapport d'incident susvisé doivent être validées par un tiers expert,

Le demandeur entendu,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Manche,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

L'arrêté préfectoral du 20 avril 2000 modifié, autorisant la SARL Les Carrières du Fût à exploiter une carrière de grès à Cametours, est complété par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : REALISATION D'UNE TIERCE EXPERTISE

L'exploitant fait réaliser à ses frais une tierce expertise du rapport d'incident du 17 avril 2008, réalisé suite à l'incident de tir d'explosif du 9 avril 2008 sur la carrière du Fût à Cametours, par un organisme extérieur expert. Ses conclusions devront être remises à l'inspection des installations classées pour le 1^{er} octobre 2008 au plus tard.

Cette tierce expertise sera réalisée conformément aux exigences suivantes :

Modalités de réalisation de la tierce expertise :

- le choix du tiers expert retenu par l'exploitant est soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées,
- la langue du rapport final est le français,
- le tiers expert produit un rapport unique, rappelant les références du rapport d'incident analysé ainsi que celles du présent arrêté. Une synthèse doit introduire le rapport de tierce expertise. Celle-ci est autant que possible non technique, en vue d'une mise à disposition éventuelle du public.
- L'exploitant organise une réunion de lancement entre ses propres représentants, ceux de l'association Manche Nature, de l'inspection et du tiers expert notamment pour confirmer les caractéristiques, le délai et le contenu de la prestation.
- Une réunion de présentation du projet de rapport de tierce expertise, permettant à l'organisme de prendre connaissance des commentaires respectifs des différentes parties prenantes mentionnées ci-dessus, est organisée.

Vérifications exercées par le tiers expert

Le tiers expert confirmera ou infirmera les hypothèses, l'analyse et les actions correctives reprises dans le rapport d'incident susvisé.

Il pourra autant que nécessaire proposer des actions correctives autres, qui lui semblent pertinentes. En cas d'écart entre ses propres conclusions et celles figurant dans le dossier de l'exploitant, le tiers expert en apportera la justification.

Diffusion et suites à donner

Le tiers expert adresse son rapport à l'exploitant qui le transmet à l'inspection avec ses observations. Notamment, en cas d'écart entre les résultats du tiers expert et les siens, l'exploitant fait connaître à l'inspection les actions correctives qu'il s'engage à mettre en œuvre en précisant le calendrier associé.

En cas de conclusion favorable à la reprise des tirs, le tiers expert participera à la réalisation du premier tir et en vérifiera le bon déroulement.

ARTICLE 3 : MESURES TRANSITOIRES

Dans l'attente de la remise du rapport définitif de tierce expertise et de la mise en œuvre éventuelle des actions correctives par l'exploitant, les tirs de mines mettant en œuvre une unité mobile de fabrication d'explosif sont interdits.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 5 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Mention du présent arrêté est insérée au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais de la société pétitionnaire.

ARTICLE 6 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Coutances, le maire de Cametours et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 31 JUL. 2008

Pour le Préfet,
La secrétaire générale.

Christine DOUILLER

Copie transmise à :

S.A.R.L. LES CARRIERES DU FUT - 50570 CAMETOURS

M. le sous-préfet de COUTANCES

M. le maire de CAMETOURS

**M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
HEROUVILLE SAINT CLAIR**

M. l'ingénieur de l'industrie et des mines - MANCHE NORD

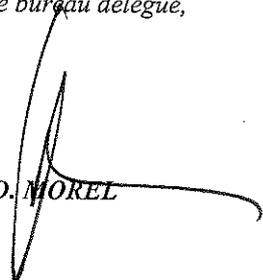
Pour copie certifiée conforme à l'original,

Saint-Lô, le 1^{er} juillet 2008

Pour le préfet,

L'attaché de préfecture,

Chef de bureau délégué,


D. MOREL

